

MFR/PG

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE DIJON

CHAMBRE CIVILE B

ARRÊT DU 03 DECEMBRE 2002

N° 809 B

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL N° 02/00765

S.A. P. P. P. P.

C/

DUBOIS pris en sa
qualité de liquidateur de
la LJ de la SARL
G. A. A.

EURL LE TERMINAL

APPELANTE

S.A. P. P. P. P.

Dont le siège social est situé

78 VIROFLAY

représentée par la SCP FONTAINE-TRANCHAND & SOULARD,
avoués à la Cour
assistée de Me COUTURIER, avocat au barreau de PARIS

INTIMEE et appelante à titre provoqué :

EURL LE TERMINAL

Dont le siège social est situé

7 CIRY LE NOBLE

représentée par Me Philippe GERBAY, avoué à la Cour
assistée de la SCP LAMY-DUMONT, avocats au barreau de MACON

INTIME à titre provoqué

Maître DUBOIS pris en sa qualité de liquidateur de la LJ de la
SARL G.

Domicilié

69 LYON

défaillant

COMPOSITION DE LA COUR

Président :

Monsieur LITTNER, Conseiller, présidant la Chambre, désigné à ces fonctions par Ordonnance de Madame la Première Présidente en date du 8 juillet 2002.

Assesseurs :

-Monsieur RICHARD, Conseiller
-Madame ROUX, Conseiller

lors des débats et du délibéré

Greffier lors des débats et du prononcé :

- Madame CREMASCHI, Greffier

DEBATS : audience publique du 12 Novembre 2002

ARRET : réputé contradictoire,

Prononcé à l'audience publique de la Cour d'Appel de DIJON le 03 Décembre 2002 par Monsieur LITTNER, Conseiller, qui a signé l'arrêt avec Madame CREMASCHI, greffier.

FAITS, PROCEDURES, PRETENTIONS DES PARTIES

Par contrat du 7 novembre 1997, la société F. aux droits de laquelle se trouve la société P. a loué à la société I un matériel de télésurveillance fourni par la société G. moyennant le versement de 48 mensualités de 663,30 F.

La société L. ayant cessé de payer les échéances à compter du 1er mars 1999 une ordonnance d'injonction de payer a été rendue le 28 février au profit de la société P.

L'EURL L. a formé opposition à cette ordonnance et a saisi le tribunal de commerce de MACON afin que soit prononcée la résolution et l'annulation des contrats.

Par jugement du 20 février 2002 ce tribunal a prononcé la résolution du contrat conclu entre L'EURL L. et la SARL G. aux torts de cette dernière, a prononcé l'annulation du contrat de financement liant L'EURL L. à la société F.

F. P. pour absence de cause et d'objet et a condamné la société P. au remboursement des sommes versées par L'EURL L. soit 4 588,40 euros au total et au paiement des sommes de 1 500 euros à titre de dommages-intérêts et de 800 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La société P a interjeté appel de cette décision.

Aux termes de ses écritures en date du 19 juin 2002 auxquelles il est expressément fait référence, la société P. demande l'annulation ou en tous cas la réformation du jugement et la condamnation de la société L. à lui payer la somme de 2 714,56 euros outre intérêts au taux légal à compter du 7 février 2002, avec capitalisation des intérêts et la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

L'EURL L., qui a appelé dans la cause Maître D. es qualités de liquidateur de la société G. par acte du 15 octobre 2002, a déposé ses conclusions le 9 octobre 2002, auxquelles il est pareillement fait référence ; elle demande la confirmation du jugement et qu'en outre, il soit constaté que le matériel est à la disposition de Maître DUBOIS, es qualités, et que la société P. soit condamnée à lui payer la somme de 3 048,98 euros à titre de dommages-intérêts et celle de 1 524,49 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Bien que régulièrement assigné Maître DUBOIS, es qualités n'a pas constitué avocat, la présente décision sera réputée contradictoire en application de l'article 474 du Nouveau Code de Procédure Civile.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur l'annulation du jugement

Attendu, bien que succinctement, que le jugement est motivé ; que la demande tendant à son annulation sur le fondement de l'article 455 du Nouveau Code de Procédure Civile n'est pas fondée ;

Sur le fond

Attendu que la société P. soutient que la loi sur le démarchage n'est pas applicable en l'espèce L'EURL L. n'étant pas assimilable à un consommateur ordinaire ;

Mais attendu que les contrats avaient pour objet la mise à disposition de matériel de sécurité et de télésurveillance et maintenance et de location de ce matériel et que dès lors, L'EURL L.

qui exploite un bar-restaurant et n'a donc aucune compétence dans ce domaine qui est sans lien direct avec l'activité professionnelle qui est la sienne, doit bénéficier de la même protection qu'un consommateur ordinaire, ce qui justifie qu'il soit fait application de la loi sur le démarchage ;

Attendu que la société P. considère que l'article L 132-1 du code de la consommation est inapplicable, l'article 4 du contrat ne pouvant être considéré comme une clause abusive ;

Mais attendu qu'en vertu de cet article, malgré le non fonctionnement du système mis en place, L'EURL devait poursuivre ses paiements jusqu'au terme de son engagement ;

Or attendu que le déséquilibre entre les cocontractants résultant de cette disposition est évident l'exécution de ses obligations par le locataire n'ayant plus de contrepartie en l'absence de fonctionnement du matériel loué ; que le caractère abusif de cette clause doit donc être retenu ;

Attendu que le non fonctionnement du système est suffisamment établi par le constat du 17 mars 2001 ; que la SARL G. n'a donc pas satisfait à ses obligations contractuelles qui étaient d'assurer les prestations définies au contrat d'abonnement de télésurveillance ; que le jugement sera confirmé en ce qu'il a prononcé la résolution du contrat conclu entre L'EURL L. et la société G.

Attendu dès lors, compte tenu de l'interdépendance existant entre le contrat de location et celui d'abonnement de télésurveillance résultant de ce que la cause du premier constitue l'objet du second, que c'est à bon droit que les premiers juges ont prononcé l'annulation du contrat de financement liant L'EURL L. à la société P. ;

Attendu en définitive que la décision dont appel mérite confirmation sauf toutefois en ce qui concerne la condamnation à des dommages intérêts prononcée au profit de L'EURL L. qui ne justifie pas d'un préjudice distinct de celui déjà réparé par les condamnations prononcées ;

Attendu que l'équité commande de porter à 1 000 euros le montant de la somme due par la société P.

au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile

PAR CES MOTIFS

Dit n'y avoir lieu d'annuler le jugement,

Le confirme sauf en ce qui concerne la condamnation de la société
P au paiement de dommages-intérêts à L'EURL L ,

Donne acte à L'EURL L de ce que le matériel
litigieux est à la disposition de Maître DUBOIS es qualités,

Déboute L'EURL L de sa demande de dommages-
intérêts,

Porte à 1 000 euros le montant de la somme due par la société
P à L'EURL L sur le fondement de
l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Condamne la société P. , aux dépens qui pourront
être recouvrés par Maître GERBAY conformément aux dispositions de
l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le Greffier,



Le Président

